



COMMISSION des TERRAINS et EQUIPEMENTS

Saison 2020-2021

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES.**)

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est Jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.

PROCES VERBAL N° 1

Réunion du 07/10/2020

Président : Daniel FERRANDO **Secrétaire** : Annie GIRAUD

Membres : Jean Paul DARINI, HERMINE Olivier, Michel GIRAUD.

Membres présents : Jean Paul DARINI, HERMINE Olivier, Michel GIRAUD.

COURRIER RECUS :

NEANT

COURRIER TRANSMIS :

Mairie de PEIPIN : Visite du stade le Jeudi 05 novembre 2020 à 09 h 00

Mairie de PEYRUIS : Visite du stade le Jeudi 05 novembre 2020 à 11 h 00

Mairie de SAINT ANDRE LES ALPES : Visite du stade le Mardi 03 novembre 2020 à 09 h 30

Mairie de BANON : visite du terrain le mardi 24 novembre 2018 à 09 h 30

Mairie de LE BRUSQUET : visite du stade le Mardi 15 décembre 2020 à 09 h 30.

COURRIERS RECUS DE LA LIGUE DE LA MEDITERRANEE :

NEANT

COURRIER TRANSMIS A LA LIGUE DE LA MEDITERRANEE :

NEANT

DIVERS :

NEANT

NOTA : Selon les règlements généraux de la FFF « les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après match ».

NOTA : Les installations sportives sont visitées sur demande de la C.R.T.E., de la Mairie (service des sports), du Club concerné et sur demande des Présidents de Club, suite à travaux à venir ou à effectuer pouvant être sujet à changement de catégorie.

L'ordre du jour étant épuisé, prochaine réunion : Mercredi 18 novembre 2020.

Le Président,

Daniel FERRANDO

La Secrétaire,

Annie GIRAUD

